Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse

Band: 2 (1911)

Artikel: Canton de Bâle-Campagne

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-109111

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Université.

L'Université est placée sous la haute surveillance du Conseil d'Etat et sous la direction du Département de l'instruction publique. La surveillance immédiate est confiée à une commission universitaire de 5 membres.

13. Canton de Bâle-Campagne.

La haute surveillance de toute l'instruction publique est exercée par le Conseil d'Etat et plus particulièrement par la Direction de l'instruction publique. Il lui est adjoint un inspecteur, qui est nommé pour cinq ans par le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d'Etat. Il exerce la surveillance sur toutes les écoles primaires, sur le corps enseignant ainsi que sur les commissions scolaires communales. Il est tenu de visiter les écoles au moins une fois par an et de procéder à des examens dans les écoles particulières et dans les écoles secondaires de jeunes filles. Les autres examens sont présidés par des experts désignés par le Conseil d'Etat. Leurs indemnités sont fixées par le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d'Etat, chaque année à l'occasion de l'établissement du budget. Pour l'année 1911, elles sont les suivantes:

a) Experts à l'école primaire		Fr.	15	par jour	
b) Experts de gymnastique))	8))	
Pour les séances (2 heures)))	5		
c) Experts aux écoles de couture))	6))	
))	15))	
d) Experts aux écoles secondaires et Commission d'examen aux écoles de district	2. pour les inspections et jours de séances	())	10))	

L'inspecteur cantonal est tenu de résider à Liestal. Son traitement est de fr. 3600 par an, plus fr. 1200 d'indemnités diverses. Il est tenu d'assister aux conférences cantonales et à celles de district et de diriger les cours de perfectionnement pour maîtres et maîtresses.

Chaque commune a une commission scolaire composée de trois à cinq membres, nommée pour trois ans par les assemblées de commune, au scrutin secret et à la majorité absolue. Les commissions scolaires tiennent séance toutes les fois que les affaires l'exigent. Les présidents doivent viser régulièrement, chaque mois, les tableaux des absences. Les membres visitent les écoles d'après un système de rotation. A la fin de chaque année scolaire, les commissions adressent à la Direction de l'instruction publique un rapport sur leur activité, d'après formulaire officiel.

La surveillance directe des écoles de couture est confiée aux commissions scolaires communales, qui constituent, à cet effet, des commissions de dames. Celles-ci sont tenues de visiter les classes, de collaborer aux examens annuels et de faire parvenir leurs propositions aux commissions scolaires ou à l'inspecteur cantonal. En outre une dame est désignée comme expert dans chacun des six arrondissements. Il y a encore deux experts en chef. Leur indem-

nité journalière est de fr. 6.

L'enseignement de la gymnastique est inspecté par une commission spéciale, composée de l'inspecteur cantonal et de six membres. Ils reçoivent une indemnité de fr. 5 par séance et fr. 8 par demijournée d'examen.

Dans chaque district, le Conseil d'Etat nomme une commission scolaire de district, chargée de la surveillance du collège de district. Ces commissions sont nommées pour une durée de trois ans; elles désignent elles-mêmes leur président, leur vice-président et leur secrétaire. Les fonctions ne sont pas rétribuées. Les commissions scolaires de district se réunissent une fois par trimestre dans le bâtiment du collège; elles doivent en outre être convoquées chaque fois en cas de besoin. Elles veillent à l'exécution de toutes les prescriptions des lois et règlements et font leurs propositions pour la nomination des maîtres. Le collège doit être visité une fois par mois par au moins un membre de la commission. Celle-ci adresse chaque année, au mois de mars, à la Direction de l'instruction publique un rapport détaillé sur son activité, en indiquant surtout à quelles dates et par qui le collège a été visité. Les commissions sont chargées de la direction et de la surveillance personnelle des examens écrits. Elles doivent se faire représenter par au moins trois membres aux examens oraux et par au moins deux aux examens d'admission.

Les écoles secondaires de jeunes filles sont visitées par l'inspecteur cantonal dans le courant de l'année scolaire et examinées vers la fin du semestre d'hiver. L'inspecteur est tenu d'adresser à la Direction de l'instruction publique un rapport écrit sur les résultats de l'inspection et de l'examen annuel, un mois au plus tard après y avoir procédé. La surveillance des écoles secondaires mixtes est confiée à une commission spéciale composée de deux

experts.

Les écoles complémentaires sont placées sous la surveillance directe des commissions scolaires communales, dont un membre doit, à tour de rôle, les visiter au moins huit fois pendant la durée d'un cours. La liste des visites doit être présentée à la Direction de l'instruction publique. La commission scolaire est tenue d'assister en corps à l'examen de clôture. Elle remet à la Direction de l'instruction publique son rapport sur le cours en même temps que celui du maître.

14. Canton de Schaffhouse.

La haute surveillance des établissements d'instruction publique est confiée au Conseil d'éducation, composé du directeur de l'ins-